

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TFP-IFER-30-01/02/2017

Date de publication : 01/02/2017

Date de fin de publication : 07/03/2018

**TFP - IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine
photovoltaïque ou hydraulique**

Positionnement du document dans le plan :

TFP - Taxes sur les facteurs de production

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

Titre 3 : IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique

Sommaire :

- I. Champ d'application
 - A. Installations imposées
 - B. Territorialité
 - C. Fait générateur et arrêt de l'imposition
 - 1. Fait générateur
 - 2. Arrêt de l'imposition
 - D. Redevable
- II. Calcul de l'imposition
- III. Obligations déclaratives et de paiement
 - A. Obligations déclaratives des redevables
 - B. Obligations de paiement des redevables
 - C. Pénalités applicables
- IV. Contrôle fiscal et contentieux

I. Champ d'application

1

Conformément aux dispositions de l'[article 1519 F du code général des impôts \(CGI\)](#), les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique sont soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

A. Installations imposées

10

Les installations imposées sont les centrales dont la puissance électrique installée, au sens des dispositions des [articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie](#), est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

20

Ces installations sont imposées quelle que soit leur durée d'utilisation.

Pour plus de précisions sur la notion de puissance électrique installée, il convient de se reporter au [I-A § 30 du BOI-TFP-IFER-10](#).

Toutefois, il est précisé que lorsque la totalité de la production d'une centrale est autoconsommée, cette centrale n'est pas imposable (cf. [I-D § 80](#)).

B. Territorialité

30

Les règles applicables en matière de territorialité sont identiques à celles étudiées au [I-B § 50 du BOI-TFP-IFER-10](#).

C. Fait générateur et arrêt de l'imposition

1. Fait générateur

40

Une installation est imposée à l'IFER à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de premier couplage au réseau électrique ([BOI-TFP-IFER-10 au I-C-1 § 60 à 80](#)).

(50)

2. Arrêt de l'imposition

60

Une installation cesse d'être imposée à l'IFER le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation ([BOI-TFP-IFER-10 au I-C-2 § 90 à 100](#)).

D. Redevable

70

L'IFER est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

80

L'IFER n'est pas due au titre des centrales :

- exploitées par les consommateurs finaux d'électricité pour leur propre usage (exemple : panneaux photovoltaïques installés sur une exploitation agricole pour les besoins de celle-ci) ;

- exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel les consommateurs finaux rachètent l'électricité produite pour leur propre usage (exemple : panneaux photovoltaïques installés au sein d'une entreprise industrielle pour les besoins de celle-ci, mais exploités par une entreprise tierce).

II. Calcul de l'imposition

90

En vertu de l'[article 1519 F du CGI](#) et du II de l'[article 1635-0 quinquies du CGI](#), le tarif de l'IFER est fixé au 1^{er} janvier 2017 à :

- 3,084 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des installations hydrauliques ;

- 7,40 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des installations photovoltaïques.

100

L'IFER s'applique à chacune des centrales imposables de l'exploitant.

110

Exemple : Calcul de l'IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique pour une entreprise qui exploite, depuis le 1^{er} janvier 2017, trois centrales photovoltaïques correspondant à trois établissements ayant chacun un seul point de livraison.

Calcul de l'IFER

Installations photovoltaïques	Puissance électrique installée (KW)	IFER due au titre de l'année 2017
-------------------------------	-------------------------------------	-----------------------------------

A	50	0 la puissance est en deçà du seuil d'imposition
B	150	1 110 € (7,40 x 150)
C	200	1 480 € (7,40 x 200)
Total dû (hors frais de gestion)		2 590 €

III. Obligations déclaratives et de paiement

A. Obligations déclaratives des redevables

120

Les redevables de la composante de l'IFER prévue à l'article 1519 F du CGI doivent souscrire, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée, une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration (CGI, ann. III, art. 328 K).

130

Les entreprises productrices d'énergie électrique souscrivent par établissement, au titre de la 1^{ère} année d'imposition, une déclaration n° **1447-M-SD** (CERFA n° 14031), accompagnée de son annexe n° **1519-F-SD** accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n° **1447-M-SD**, disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

140

Outre la puissance électrique installée imposable, l'annexe n° **1519-F-SD** à la déclaration n° **1447-M-SD** (CERFA n° 14031), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, mentionne pour les centrales de production d'électricité d'origine hydraulique le prorata hydraulique de répartition du produit de l'IFER aux collectivités bénéficiaires.

150

Sauf précision contraire, dans le cas où un équipement se situe sur le territoire de plusieurs communes, il convient, pour chaque équipement concerné, de détailler par commune la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) de l'équipement. La base d'imposition CFE à indiquer correspond à la valeur locative foncière revalorisée figurant sur le dernier avis de CFE des établissements où est situé l'équipement.

160

La déclaration visée au **III-A § 130** accompagnée des annexes correspondant à chaque composante de l'IFER est à souscrire obligatoirement au titre de la première année d'imposition, puis uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence.

170

Le dépôt de la déclaration intervient au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Les redevables de l'IFER prévue à l'[article 1519 F du CGI](#) qui créent une installation ou reprennent l'exploitation d'une installation doivent souscrire une déclaration sur un imprimé n° **1447-C-SD** (CERFA n° 14187), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou du changement. De plus, en cas de cessation définitive d'exploitation d'une telle installation, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

B. Obligations de paiement des redevables

180

L'IFER suit le régime applicable à la CFE en matière de recouvrement, garanties, sûretés et privilèges.

Par conséquent, l'imposition prévue à l'[article 1519 F du CGI](#) est exigible à compter de la même date que celle fixée pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

S'agissant de l'obligation de s'acquitter de la CFE IFER par prélèvements, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-40-10](#).

C. Pénalités applicables

190

Les règles applicables en matière de pénalités sont identiques à celles étudiées au [III-C § 240 à 270](#) du [BOI-TFP-IFER-10](#).

IV. Contrôle fiscal et contentieux

200

Les règles applicables en matière de réclamations contentieuses et de contrôle sont identiques à celles étudiées au [IV § 280 à 310](#) du [BOI-TFP-IFER-10](#).